

Arrêt

**n° 75 240 du 16 février 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me E. NERAUDAU, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 7 octobre 1980 à Guedewaye. Vous êtes marié et avez une fille. Votre femme et votre fille sont toujours au Sénégal.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père est enseignant coranique et a une madrasa à Malika. Vous suivez son enseignement et l'assistez dans son travail. En juin 2008, votre père décède des suites d'une maladie. Vous reprenez alors le flambeau. Vous vous occupez en tout de dix enfants de quatre à neuf ans, dont deux qui ont rejoint la madrasa après la mort de votre père. Vous éduquez les enfants selon les préceptes islamiques, vous les logez et ils vont mendier trois matins par semaine afin de subvenir à vos besoins et

aux leurs. En 2005, votre gouvernement adopte une loi qui rend la mendicité illégale. A partir de ce moment là, une personne qui organise la mendicité d'autrui est passible de 2 à 5 ans de prison et peut se voir attribuer une amende considérable. Vous êtes au courant de cette nouvelle législation, mais comme vous ne voyez pas d'alternative à votre métier que vous ne pouvez exercer sans avoir recours à la mendicité, vous continuez à faire mendier les enfants. La loi de 2005 est appliquée sur le territoire sénégalais le 8 septembre 2010, date à laquelle sept maîtres coraniques sont condamnés pour incitation à la mendicité. Trois mois plus tard, des gens de votre quartier emmènent trois de vos talibés à la police. Les autres enfants réussissent à s'enfuir et viennent vous avertir de ce qui vient de se passer. Vous paniquez et prenez la fuite. Vous craignez une arrestation, ainsi qu'une condamnation, et quittez le pays grâce à l'aide d'un ami de votre défunt père, [M. F.]. Depuis votre départ du pays, la police s'est présentée plusieurs fois à votre domicile.

Le 2 février 2011, vous prenez un vol en direction de Bruxelles. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général observe que les faits dont vous avez fait état lors de votre audition du 15 juillet 2011 concernent le droit commun et sont donc étrangers aux cinq critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la confession religieuse, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social déterminé.

En l'occurrence, vous craignez d'être persécuté car vous avez incité des enfants à pratiquer la mendicité et que cette pratique est une pratique illégale au Sénégal, sanctionnée par une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans ainsi qu'une amende de 500.000 à 2.000.000 francs CFA (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Par conséquent, dès lors que la persécution que vous craignez n'est pas liée à l'un des critères de la Convention de Genève, pour pouvoir vous prévaloir de la protection internationale organisée par cette Convention, vous devez nécessairement établir que, si vous sollicitiez la protection de vos autorités nationales pour vous préserver des actes de persécution que vous craignez, vos autorités vous refuseraient leur protection en raison d'un des critères visés par ladite Convention. Or, vous déclarez craindre des poursuites de la part de vos autorités en raison d'une infraction à la loi de votre pays, à savoir que vous avez incité des enfants à mendier. En soi, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait contre vous et les sanctions encourues ne semblent pas non plus disproportionnées. Le CGRA rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En ce qui concerne l'accès à une protection, vous n'exposez pas en quoi vous auriez besoin d'une protection, étant vous-même l'auteur de l'infraction à l'origine des poursuites.

En outre, si vous étiez traduit devant la justice de votre pays, rien ne permet de croire que vous subiriez un procès inéquitable ou des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement. Vous ne déposez en effet aucun début de preuve concernant le mauvais fonctionnement de la justice de votre pays.

Dès lors, votre demande d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être considérée comme fondée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre bulletin de naissance, une lettre d'un ami et plusieurs articles de presse ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

Votre bulletin de naissance constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

La lettre de votre ami est un document rédigé par une personne privée, proche de vous. Le CGRA n'a donc aucune garantie quant à son authenticité. De plus, ce document ne modifie en rien l'analyse du CGRA quant au fait que les faits que vous invoquez ne relève pas de la Convention de Genève ou du statut de la protection subsidiaire.

Quant aux articles de presse déposés, ils confirment l'interdiction de la mendicité dans votre pays et l'application de la loi depuis son entrée en vigueur. Ces articles ne justifient nullement une autre évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « pour solliciter des instructions complémentaires sur les questions restées en suspens ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un article du 18 novembre 2002 intitulé « La citadelle du silence » et publié sur le site afrik.com, un article non daté intitulé « LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE REBEUSS : Un enfer pour plus d'un millier de détenus », un article du 25 avril 2010 intitulé « Difficile consensus sur le problème des enfants mendiants au Sénégal » publié sur le site medi@terranée, un article du 8 septembre 2010 intitulé « Sénégal : 7 maîtres coraniques condamnés pour avoir fait mendier des enfants » publié sur le site cameroun-online.com, un article tiré d'*Internet* du 4 septembre 2010 intitulé « Sénégal : verdict le 8 septembre pour les maîtres coraniques accusés d'exploitation d'enfants », un article du 9 octobre 2010 intitulé « Sénégal : le président Wade conteste l'interdiction de la mendicité dans les lieux publics » publié sur le site rfi.fr, le bulletin de naissance de la fille du requérant, le courrier de l'ami du père du requérant du 13 avril 2011 ainsi que l'enveloppe par laquelle le requérant a reçu ces documents.

4.2 Le bulletin de naissance de la fille du requérant, le courrier de l'ami de son père du 13 avril 2011

ainsi que l'enveloppe par laquelle le requérant a reçu ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 16) et ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En ce qui concerne les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil observe, d'une part, que les faits invoqués par le requérant, à savoir qu'il était à la tête d'une madrasa de dix enfants qu'il faisait mendier et dont certains d'entre eux ont été arrêtés avant qu'il ne prenne la fuite et quitte son pays début février 2011, ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. D'autre part, la partie défenderesse soutient que les poursuites et sanctions prévues au Sénégal pour l'incitation à la mendicité n'apparaissent ni arbitraires, ni injustes, ni disproportionnées et souligne que rien ne permet de croire que le requérant subirait un procès inéquitable ou des traitements inhumains ou dégradants en cas d'emprisonnement.

5.2 La partie requérante dépose deux articles sur les conditions de vie déplorables des prisonniers de la maison d'arrêt de Rebeuss et soutient que si le requérant devait être emprisonné « il le serait sans doute à l'établissement pénitentiaire le plus proche de son lieu de résidence et qu'il s'agit donc de la maison d'arrêt de Rebeuss » (requête, page 9).

5.3 Le Conseil constate, à la lecture des articles concernant la répression de l'incitation à la mendicité au Sénégal déposés par la partie requérante en annexe de sa requête, que des maîtres coraniques ont été condamnés en septembre 2010 à une peine de prison avec sursis pour avoir fait mendier des enfants et que l'Etat sénégalais refusait d'adopter une attitude trop sévère face à un phénomène qui avait toujours été toléré jusqu'alors.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le risque encouru actuellement par le requérant d'être poursuivi par ses autorités nationales, condamné par le pouvoir judiciaire et incarcéré dans une prison sénégalaise, d'une part, et, le cas échéant, de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants en cas d'emprisonnement, d'autre part.

5.5 Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt (point 5.4).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 19 juillet 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE